



Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du Mardi 12 juillet 2022

Le Conseil Syndical, légalement convoqué 5 juillet 2022, s'est réuni le mardi 12 juillet 2022 à 18h, en séance publique à la Salle des fêtes de CRUET, sous la présidence de François RIEU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28 - *Quorum* : 10

Délégués titulaires présents : 12

<i>Collectivités</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
Département	PICOLLET	2 voix
Département	THEVENET	2 voix
Département	VAIRETTO	2 voix
CA Arlysère	GRILLET	1 voix
CA Arlysère	GUIRAND	1 voix
CA Arlysère	RIEU	1 voix
CCCS	BLONDET	1 voix
CCCS	FAVRE	1 voix
CCCS	LOGEROT	1 voix
CCCS	MESTRALLET	1 voix
CCCS	SANDRAZ	1 voix
CCCS	VELTRI	1 voix

Délégués suppléants présents : 4

<i>Collectivités</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
CA Arlysère	Frank	VIALLET	1 voix
CCCS	Alain	COMBAZ	1 voix
CCCS	Michel	DURET	1 voix
CCCS	Christelle	HUGONOT	1 voix

Délégué représenté : 1

Nom	Collectivité d'origine	A donné pouvoir à	Nombre de voix
Jean-Luc BENETTI	CCCS	Yannick LOGEROT	1 voix

Récapitulatif :

Nombre de membres présents	16 dont 12 titulaires et 4 suppléants	Nombre de voix	19 voix
Nombre de membres représentés	1 délégué	Nombre de voix	1 voix
TOTAL des voix	20 voix		

Laurent GRILLET a été désigné Secrétaire de séance.

Objet : Ressources Humaines – Protocole relatif au temps de travail
Rapporteur : M. le Président

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.611-2 ;
Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application des articles L 611-2 et L 611-5 du Code Général de la Fonction Publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.
Vu l'avis du Comité technique en date du 7 juillet 2022,

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

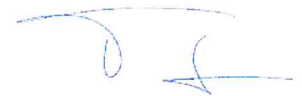
Un projet de protocole relatif au temps de travail est donc soumis à l'Assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Sont concernés par les dispositions mentionnées au protocole annexé : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***approuve le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;***
- ***autorise le Président à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;***
- ***autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches et signatures nécessaires à l'exécution de cette délibération.***

Extrait certifié conforme et exécutoire,
Le Président,
François RIEU



S.I.S.A.R.C.

Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie